



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/11  
9 février 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX OU DÉPENDANTS

Communication de l'International Human Rights Law Group  
(organisation non gouvernementale dotée du statut  
consultatif spécial)

Le Secrétaire général a reçu la communication reproduite ci-après, dont il publie la teneur conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[26 janvier 1998]

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

1. L'International Human Rights Law Group se félicite de la mission effectuée en 1997 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aux États-Unis d'Amérique et attend avec intérêt son rapport. L'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale s'occupant des droits de l'homme établie aux États-Unis, estime que la mission du Rapporteur spécial revêt une importance décisive, s'agissant de réaffirmer des principes fondamentaux, à savoir que les droits de l'homme ont une application universelle, que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doivent être menées avec impartialité, et qu'aucun pays ne saurait être dispensé du contrôle international prévu en vertu des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

2. L'International Human Rights Law Group a tenu à apporter son concours à l'occasion de la visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En particulier, il était important de diffuser des informations relatives au mandat et au travail du Rapporteur spécial auprès de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme aux États-Unis, qui n'avaient eu que quelques occasions, telles que la visite, en 1994, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de faire directement part de leurs préoccupations à des spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. L'une des préoccupations qui continuent à se faire jour est qu'en s'abstenant de ratifier des traités internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme, ou en assortissant leur ratification de réserves, comme par exemple pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États-Unis ont mis leurs violations des droits de l'homme hors d'atteinte du contrôle international et de toute action juridique directe.

3. L'International Human Rights Law Group félicite le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de procéder à l'examen de la pratique de la peine de mort aux États-Unis et de l'incidence sur celle-ci du racisme et de la pauvreté. L'application de la peine de mort aux États-Unis, outre qu'elle constitue, comme tout homicide commis avec l'aval de l'État, une violation des droits de l'homme, est marquée par l'inégalité socioéconomique et raciale. L'héritage de l'esclavage continue à se faire sentir dans la justice pénale, et le préjugé racial joue fréquemment un rôle dans les condamnations à mort prononcées. Au cours de sa mission aux États-Unis, le Rapporteur spécial a reçu plusieurs plaintes relatives à ce type d'injustices, faisant état notamment de pratiques abusives de la part de fonctionnaires des forces de l'ordre et des cas de violation du droit à la vie, notamment de décès consécutifs à des actes de la police. Le Rapporteur spécial s'est aussi penché sur l'application de la peine de mort à des non-nationaux, et en particulier sur le fait que les États-Unis se sont abstenus de manière répétée de notifier au pays dont l'accusé était ressortissant que celui-ci encourait la peine de mort ou qu'une peine de mort était prononcée. De plus, le Rapporteur spécial a insisté sur un point très important : le fait de condamner à mort et d'exécuter des mineurs et des handicapés mentaux est contraire aux normes internationalement reconnues et constitue une violation du droit.

4. Réaffirmant le principe fondamental selon lequel la peine de mort doit être universellement abolie, l'International Human Rights Law Group souhaite appeler l'attention sur trois points principaux qui ressortent d'une analyse de l'application de la peine de mort aux États-Unis et qui ont été mis en lumière par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lors de sa mission de 1997.

a) Aux États-Unis, et dans tous les pays qui appliquent la peine de mort, cette peine frappe de façon disproportionnée les membres de groupes minoritaires et les personnes défavorisées;

b) Il est plus que jamais nécessaire que les organes des Nations Unies compétents en la matière examinent les violations des droits de l'homme qui résultent des pratiques et des peines légalement prévues par les États;

c) Il est essentiel qu'à l'occasion de leurs missions les experts indépendants de l'ONU obtiennent la coopération sans réserve des gouvernements nationaux et qu'ils aient des contacts avec les responsables publics concernés à tous les niveaux.

5. En ce qui concerne le premier de ces points, les données recueillies révèlent qu'aux États-Unis, l'origine raciale et ethnique et la situation économique de l'accusé et de la victime sont souvent des facteurs déterminants quant à la lourdeur des sanctions pénales infligées. Le fait de prononcer une peine capitale représente le cas extrême de violation des droits de l'homme, surtout dans la mesure où cette peine est le plus souvent prononcée à l'encontre des membres de la société les plus faibles et les plus démunis. S'il est nécessaire d'examiner la nature particulière de la discrimination fondée sur la race et la pauvreté aux États-Unis, il convient de condamner également l'usage qui est fait dans de nombreux pays de la peine de mort à l'encontre des membres de groupes minoritaires suscitant l'hostilité, de non-nationaux et d'autres personnes sans défense, notamment des dissidents politiques. La peine de mort n'est pas seulement moralement condamnable, elle est aussi très largement appliquée de façon discriminatoire et arbitraire, ainsi que pour des motifs politiques ou d'autres raisons injustifiées. Le cas bien connu de Ken Saro-Wiwa et de huit autres activistes Ogoni au Nigéria est un exemple particulièrement criant d'exécutions pour des motifs politiques. De plus, dans certains pays, un très grand nombre de crimes sont passibles de la peine de mort. Ainsi, en Chine, où des milliers de condamnations à mort et d'exécutions sommaires de masse sont enregistrés chaque année, la peine capitale est régulièrement prononcée pour des crimes autres que des actes de violence. De même, en Malaisie, à Singapour et en Arabie saoudite, des personnes sont condamnées à mort et exécutées pour des infractions commises sans violence, par exemple pour trafic de drogue. Par ailleurs, dans certains pays, la peine de mort est exécutée au moyen de méthodes particulièrement cruelles, inhumaines et douloureuses. En Afghanistan par exemple, des hommes et des femmes sont exécutés en public, parfois par lapidation. Dans tous les contextes et à tous les égards, la peine de mort est une atteinte à la dignité humaine.

6. En second lieu, l'application discriminatoire, arbitraire et injustifiée de la peine de mort dans de nombreux pays montre de façon éclatante pourquoi les organes des Nations Unies doivent avoir la possibilité d'examiner les violations des droits de l'homme liées aux peines prévues par la législation. Aux États-Unis, les procédures aboutissant à l'application de la peine de mort doivent s'inscrire formellement dans une structure judiciaire bien déterminée, prévoyant la représentation par un défenseur dès les premiers stades de la procédure et de nombreuses voies de recours. Malgré ces règles formelles et d'autres garanties, des décisions injustes restent possibles, et ne sont pas rares, dans des affaires qui peuvent déboucher sur une condamnation à la peine capitale. Les Rapporteurs spéciaux et les Groupes de travail de la Commission des droits de l'homme doivent pouvoir appliquer les normes universelles en matière de droits de l'homme de façon à mettre au jour les pratiques abusives

qui se cachent derrière des garanties procédurales censément objectives et suffisantes. Le concours des experts des organes des Nations Unies améliorerait la protection réelle et effective des droits fondamentaux des personnes soumises à des peines contraires aux normes et aux règles internationales.

7. En troisième lieu, comme l'ont montré les difficultés rencontrées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au cours de sa mission aux États-Unis, il est essentiel que tous les organes indépendants de la Commission des droits de l'homme puissent rencontrer des représentants des gouvernements nationaux au plus haut niveau. L'International Human Rights Law Group reste préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés par le Gouvernement des États-Unis pour permettre les visites des experts de l'Organisation des Nations Unies. Pour prouver l'attachement à la protection des droits de l'homme qu'ils professent, les États-Unis doivent prêcher d'exemple, en mettant tout en oeuvre pour assurer aux Rapporteurs spéciaux lors de leur visite un appui logistique et l'accès aux informations. Il est par ailleurs essentiel que la Commission des droits de l'homme s'efforce de continuer à obtenir une coopération effective pour que les experts indépendants puissent mener à bien leur mission et accomplir leur mandat de façon satisfaisante dans tous les pays.

8. L'International Human Rights Law Group demande instamment aux États-Unis et à tous les États dont la législation prévoit encore la peine de mort de mettre fin à cette pratique inhumaine. Nous reprenons en cela l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies, et très récemment par la Commission des droits de l'homme elle-même, dans sa résolution 1997/12, engageant tous les pays à limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et à envisager de suspendre toutes les exécutions. L'International Human Rights Law Group se joint à l'Organisation des Nations Unies, à la Commission des droits de l'homme et à de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales pour appeler à mettre fin à toutes les pratiques d'homicide légalisé.

-----